

STATUTS DE LA LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION	2
TITRE 2 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
TITRE 3 – ADMINISTRATION	7
SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR	10
SECTION 3– LES COMMISSIONS	11
TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ.....	13
TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	14
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS	15

En accord avec les préconisations de l’Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu’un licencié, une joueuse qu’un joueur, une pratiquante qu’un pratiquant, une présidente qu’un président, une administratrice qu’un administrateur,...*

() « Femme, j’écris ton nom...Guide d’aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Forme de l'association et objet

La ligue Île-de-France de handball est une association déclarée, créée avec l'accord de la fédération française de handball (FFHB).

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ce relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment le Code du sport.

Les présents statuts, après avoir été préalablement validés par la commission compétente de la FFHB le 24 octobre 2016, ont été adoptés corrélativement à la fusion par voie d'absorption

- de la ligue Île-de-France Est de handball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Seine-Saint-Denis sous le n° 7377 le 14 mai 1973 (JO du 24 mai 1973), et dont le siège est à Bondy (93140) 34 rue Henri-Varagnat
- de l'Association du handball francilien, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Cergy le 22 juillet 1997, et dont le siège est à Bondy (93140) 34 rue Henri-Varagnat
- par la ligue de Paris Île-de-France Ouest de handball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture d'Antony, sous le n° D546, le 28 mai 1973 et dont le siège est sis à Malakoff (92240) 13 allée Jacques-Brel ;

aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 25 février 2017.

La même assemblée générale a également adopté la nouvelle dénomination suivante, savoir : ligue Île-de-France de handball.

La ligue Île-de-France de handball a pour objet, dans le ressort géographique de la région administrative de l'Île-de-France, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la fédération française de handball :

- 1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- 2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (sand-ball, mini-handball, beach handball, *etc.*) ;
- 3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (sand-ball, mini-handball, beach handball, *etc.*) ;
- 4) de contribuer, en relation avec l'institut fédéral de la formation et de l'emploi (IFFE) et les instituts territoriaux de la formation et de l'emploi, à la mise en œuvre et à l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (sand-ball, mini-handball, beach handball, *etc.*) ;
- 5) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 6) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- 7) d'organiser, en relation avec la fédération française de handball, la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
- 8) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la fédération française de handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes régionaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
- 9) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- 10) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres ligues régionales, avec le comité régional olympique et sportif français (CROSF) et avec les pouvoirs publics régionaux.

La ligue Île-de-France de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 13 allée Jacques-Brel à 92240 Malakoff.

Il peut être transféré à tout moment en Ile de France par décision du conseil d'administration.

Article 2 – Composition

La ligue Île-de-France de handball se compose :

- 1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du Code du sport, affiliées à la fédération française de handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région administrative de l'Île-de-France, et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.
- 2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration de la ligue, et auxquelles une licence est délivrée (licence « dirigeant indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale régionale.
- 3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration de la ligue à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la ligue.

La qualité de membre affilié à la fédération française de handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération :

Article 3 – Affiliation

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la fédération peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération française de handball.

Article 4 – Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et de la ligue Île-de-France de handball.

Article 5 – Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la fédération française de handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L.122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 6 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de la ligue sont :

- 1) La mise en œuvre, en relation avec les comités départementaux de la région administrative de l'Île-de-France, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération française de handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
- 2) La création d'un groupe de gouvernance territoriale constitué par l'association des huit comités et la ligue dont les objectifs, le mode de fonctionnement et les moyens d'action sont précisés dans une convention territoriale signée par ailleurs par les présidents des associations participantes.
- 3) L'organisation, avec le concours de la fédération et des comités départementaux de la région administrative de l'Île-de-France, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales.
- 4) La délivrance, sous réserve des dispositions des articles L.131-14 à L.131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions.
- 5) La formation de sélections régionales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales.

- 6) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages...
- 7) La publication d'un bulletin régional officiel et de documents techniques.
- 8) L'attribution de prix et de récompense.

En référence à l'article L.131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la ligue des missions de conseillers techniques sportifs.

Article 7 – Contributions

Les associations affiliées qui composent la ligue contribuent au fonctionnement de celle-ci par :

- 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
- 2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

Les membres d'honneur, les membres donateurs et les membres bienfaiteurs (art.2.1, alinéa 3) sont exonérés du paiement de toute cotisation.

TITRE 2 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Principes

8.1 – Composition

L'assemblée générale régionale se compose de tous les membres de la ligue énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 – Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale régionale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent

8.3 – Nombre de voix/licences

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

8.4 – Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par correspondance n'est pas admis.

8.5 – Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

8.6 – Autres participants

Les membres du conseil d'administration non représentants de leur association affiliée assistent à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative.

Peuvent également assister à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents salariés de la ligue.

Article 9 – Organisation et pouvoirs

9.1 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration. En outre elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers au moins du conseil d'administration ou par le tiers des associations (art. 2.1, alinéa 1) qui la composent représentant au moins le tiers des voix.

9.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par le bureau directeur et validé par le conseil d'administration.

9.3 – Quorum et décisions

9.3.1

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de *quorum*.

9.3.2

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4 – Pouvoirs

9.4.1

- L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la fédération française de handball aux réalités régionales.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur l'activité des commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de la ligue.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations et participation financières dues par les associations affiliées et les licenciés.
- Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'équipe technique régionale et les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

9.5 – Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6 – Procès-verbal

9.6.1

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la ligue.

9.6.2

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Composition et missions

10.1 – Composition

La ligue Île-de-France de handball est administrée par un conseil d'administration de trente-six membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue : vingt membres élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et seize représentants des départements élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

10.2 – Missions

Le conseil d'administration, en relation avec les conseils d'administration des comités départementaux de la même région administrative, met en œuvre le projet territorial adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 – Membres

11.1 – Membres élus au scrutin de liste

11.1.1

Vingt membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ces membres constituent le comité directeur.

11.1.2

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.1.3

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative de l'Île-de-France ou s'ils sont membres à titre individuel domiciliés sur la région administrative.

11.1.4

Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

11.1.5

Chaque liste devra comporter au moins huit personnes de chaque sexe.

11.1.6

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

11.1.7

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

11.1.8

Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins trois mois avant la date prévue de l'élection.

11.1.93

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue.

11.2 – Autres membres

11.2.1

Seize autres membres du conseil d'administration, dont huit de chaque sexe, sont élus par collège, au scrutin binominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les différents collèges sont les suivants :

- 1) Ville de Paris : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 2) Département de Seine-et-Marne : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 3) Département des Yvelines : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 4) Département de l'Essonne : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 5) Département des Hauts-de-Seine : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 6) Département de Seine-Saint-Denis : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 7) Département du Val-de-Marne : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 8) Département du Val-d'Oise : deux membres, dont un de chaque sexe,

11.2.2

Les candidat(e)s doivent être, à la date de dépôt des candidatures, précisée au règlement intérieur, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département dans le collège duquel ils sont candidats.

11.2.3

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

11.3 – Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 – Restrictions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) les personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.5 – Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration de la ligue est assurée par une commission de surveillance, présidée par un membre du conseil d'administration de la Fédération ou par un membre du CROSIF, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

11.6 – Postes vacants

11.6.1 – Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président ou du plus âgé des vice-présidents si la vacance concerne le président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale régionale suivante. Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

11.6.2 – Autres membres

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

Article 12 – Fonctionnement

12.1 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue ou à la demande du quart au moins de ses membres.

12.2 – Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont le président ou un vice-président, est présent. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) téléphonique ou par vidéoconférence, des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le *quorum* défini à l'alinéa précédent soit respecté.

12.3 – Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la ligue.

12.4 – Autres participants

Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

12.5 Absence aux réunions du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions, peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 13 – Révocation ou démission du conseil d'administration.

13.1 – Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix, dans un délai de deux mois faisant suite à cette demande.
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4) la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
- 5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération s'assure de la continuité des missions et des affaires courantes de la ligue.

13.2 – Démission.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, une assemblée générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder deux mois pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

En cas de démission individuelle le remplacement est effectué dans les conditions indiquées à l'article 11.6.

Article 14 – Aspects financiers

14.1 – Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2 – Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la ligue par les membres du conseil d'administration sont possibles, sur justificatifs et vérifications.

SECTION 2 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 15 – Élections

15.1 – Élection du Président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président de la ligue parmi les membres du comité directeur, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 – Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit parmi les membres du comité directeur au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président élu précédemment, sept autres membres dont : un vice-président délégué, quatre vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

15.3 – Durée du mandat

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

15.4 – Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

15.4.1

En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3

Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

15.5 – Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.
du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16 – Rôle du Président

Le président de la ligue préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur et le groupe de gouvernance territoriale.

- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 – Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Le bureau directeur

18.1 – Rôle

Le bureau directeur dirige la ligue et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18.2 – Réunions

Il se réunit à la demande du président, au moins deux fois par mois, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

La présence d'au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Les personnes consultées à distance contribuent au quorum.

18.3 – Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite, (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par vidéoconférence, des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 – Autres participants au bureau directeur

Peuvent être invitées à assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS

Article 19 – Les commissions

19.1 – Élection des présidents de commission

19.1.1

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit parmi les membres du comité directeur, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions territoriales dont la liste figure au règlement intérieur, comprenant en particulier une commission de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral.

19.1.2

Les commissions territoriales sont constituées en référence aux articles 6.1.a) et 6.1.d) des statuts de la fédération.

19.1.3

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical fédéral peut également être créée sous la responsabilité du médecin de ligue membre du CA.

19.1.4

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

19.2 – Autres commissions

19.2.1

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la ligue, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

19.3 – Comité directeur

Le bureau directeur et les présidents de commission constituent le comité directeur, tel que défini à l'article 11.1.1, qui participe à la direction de la ligue et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

19.4 – Révocation d'un président de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

19.5 – Vacance d'un poste de président de commission

19.5.1

En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'article 19.1.

19.5.2

La vacance résulte soit de la révocation, soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.5.3

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

Article 20 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - une cotisation annuelle dont le montant est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
 - la souscription d'abonnements au bulletin officiel régional,
 - Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration;
 - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement de la ligue qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
 - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7) les ressources provenant du partenariat, du mécénat et autres...

Article 21 – Comptabilité

22.1 – Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

22.2 – Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification des statuts

23.1 – Convocation de l'assemblée générale

23.1.1

Les statuts de la ligue peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

23.1.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 d) des statuts de la FFHB.

23.3 – Quorum

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents ou représentés. Si ce *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de *quorum*.

23.4 – Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 24 – Dissolution

24.1 – Convocation et décision de l'assemblée générale

24.1.1

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 23.3 et 23.4.

24.1.2

La dissolution de la ligue peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la FFHB.

24.2 – Conséquences de la dissolution

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la fédération française de handball.

Article 25 – Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la fédération française de handball.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 26 – Compatibilité des statuts avec ceux de la fédération française de handball

La compatibilité des statuts de la ligue d'Île-de-France de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

À défaut de respecter cette disposition, les statuts de la ligue seraient de nul effet.

Article 27 – Règlements

27.1 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

27.2 – Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions territoriales compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés dans l'annuaire régional édité au début de chaque saison sportive, et par tout autre mode de communication et d'information.

Article 28 – Surveillance

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, ainsi qu'à la fédération française de handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 29 – Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les commissions territoriales, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées dans l'annuaire régional édité au début de chaque saison sportive et par tout autre mode de communication et d'information.